

COMMANDE PUBLIQUE

Décision 2025-66 : Marché 25010 :Site patrimonial remarquable d'Aix- les-Bains : définition du périmètre et création de l'outil de gestion - Attribution

1 DOCUMENT - Publié le 26 mars 2025

DÉCISION
N° : 2025-66
Envoi à : 25 985 000
Publication : 21 985 000
Visibilité : 24 985 000

ATTRACHÉ PUBLIC
Marché 25010 : Site patrimonial remarquable d'Aix-les-Bains : définition du périmètre et création de l'outil de gestion - Attribution

Le Président de Grand Lac,

Via les conditions générales des contrats du Grand Lac, notamment l'article L. 1327-1-1-2.
Vu les délibérations en date du 28 juillet 2025, du 23 mars 2024 et du 21 juillet 2021 portant
sur la définition du périmètre et la création d'un fonds de préfecture pour la protection
du patrimoine culturel et naturel de la commune d'Aix-les-Bains.
Vu l'avis de la commission régionale de tutelle des biens culturels et naturels, le 10 mai 2025,
vice-président du Grand Lac en charge de la commande publique,
Vu le statut de la commune de Chambéry.

Considérant la consultation lancée en 2024 sur la forme d'une procédure adaptée

Objet :

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION

D'après le marché 25010 visant à la définition du périmètre et la création d'un fonds de préfecture pour la protection du patrimoine culturel et naturel de la commune d'Aix-les-Bains.

Le marché est attribué à une équipe formée d'Ifrance et partenaires. La durée de la mission
sera fixée par un arrêté de 12 mois.

Le montant total de la mission sera alors fixé dans le cadre opérationnel. Le montant du marché
DPF pour un montant de 48 125 € HT est confirmé.

Le 18 mars 2025, pour ce marché est le groupement composé par Ifrance et partenaires, les préalables
dans le cadre : MERCI et par arrêté d'ordre n° 3491. Le cours du marché.

ARTICLE 2 - NOTIFICATIONS

Une copie de la décision 2025-66 est jointe à :

- Au Préfet de la Savoie,
- Au Représentant
- En maîtrise de l'opération - Pôle aménagement et urbanisme

Générale, une fois validée, pour être conservée :

1. Par le vice du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère établi, par écrit
à Grand Lac.
2. Par le vice du recours contentieux, dans les deux mois suivant son caractère établi, par
réception d'un message auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de l'Ordonnance.

Attestation,

Le 26 mars 2025 à Chambéry, au siège de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, au sein de la commune de Chambéry, à la mairie, au 1er étage, dans la salle de réunion, devant le conseil d'administration.

Sous signature pour le Président, par obligation.

Sur Votre MÉDAILLE Vos Président Commissaire public, trésorier, administrateur, ou gérant de l'agence

Le 26/03/2025 11:00:43



DEC_2025-66.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 225,6 KO)

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2026/decision-2025-66-marche-25010-site-patrimonial-remarquable-daix-les-bains-definition-du-perimetre-et-creation-de-loutil-de-gestion-attribution-38249?>



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.